



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 106 - JUILLET 2011**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011206-0013 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "SERVICES +" sise 19, Avenue Claude Debussy - 13470 CARNOUX EN PROVENCE .....	1
Arrêté N °2011206-0014 - Arrêté portant avenant n °1 agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "LILA SERVICES" sise 3, Rue Frédéric Sauvage - ZI Sud - 13500 MARTIGUES .....	5
Décision - Décision portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail .....	8

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté N °2011175-0002 - Nomination de M. Gilbert ROMA, Adjoint au Maire honoraire de Marignane .....	12
---	----

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011208-0008 - Arrêté du 27 juillet 2011 portant inscription d'office d'une dépense exigible au budget de l'association syndicale autorisée des arrosants de St- Andiol .....	14
---	----

### Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Arrêté N °2011210-0003 - portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches- du- Rhône .....	17
Arrêté N °2011210-0004 - Arrêté du 29 juillet 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne (EARL TREBOR) .....	25
Arrêté N °2011210-0005 - Arrêté du 29 juillet 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne (Syndicat des riziculteurs de France et Filière) .....	29

### Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2011202-0002 - arrêté préfectoral procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes .....	34
Arrêté N °2011209-0001 - arrêté préfectoral procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office de la roubine de la Triquette .....	37

## Les autres Directions Régionales

### Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Avis de recrutement le 28 juillet 2011 par voie de PACTE d'un agent d'administration des Finances publiques .....	41
Autre - Avis de recrutement le 28 juillet 2011 par voie de PACTE d'un agent technique des Finances publiques .....	44
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0142 .....	47
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-0144 .....	55

## Les autres services de l'Etat

### Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2011207-0005 - Arrêté portant délégation aux agents de la DIRMED pour l'exercice des attribution du pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la DIRMED .....	63
Arrêté N °2011210-0001 - Arrêté du 29 juillet 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) .....	70
Décision - Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la DIRMED .....	74



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011206-0013

signé par Autre signataire  
le 25 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des  
services à la personne au bénéfice de l'EURL  
"SERVICES +" sise 19, Avenue Claude  
Debussy - 13470 CARNOUX EN  
PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE - CR

## ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 01 avril 2011 de l'EURL « SERVICES + »,

**CONSIDERANT** que l'EURL « SERVICES + » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **SERVICES +** » SIREN 531 273 944 sise 19, Avenue Claude Debussy - 13470 CARNOUX EN PROVENCE

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/250711/F/013/S/076**

## **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## **ARTICLE 4**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

## **ARTICLE 5**

L'activité de l'EURL « SERVICES + » s'exerce sur le territoire national.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 24 juillet 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 7**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

## **ARTICLE 8**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône  
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011206-0014

signé par Autre signataire  
le 25 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant avenant n °1 agrément simple  
au titre des services à la personne au bénéfice  
de l'EURL "LILA SERVICES" sise 3, Rue  
Frédéric Sauvage - ZI Sud - 13500  
MARTIGUES





## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE - JM

### **ARRETE N° AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2009334-12 du 30/11/2009 PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009334-12 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL « LILA SERVICES » SIREN 517 667 036 sise ZI Sud - 3, Rue Frédéric Sauvage - 13500 Martigues,
- Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 20 mai 2011 de l'EURL « LILA SERVICES » en raison d'une extension d'activités,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'EURL « LILA SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'EURL « LILA SERVICES » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités.

Celles-ci étant intégrées aux activités agréées ci-dessous :

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

### **ARTICLE 2**

Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

### **ARTICLE 3**

Les autres clauses de l'agrément initial **N/301109/F/013/S/219** demeurent inchangées.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône  
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr  
Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



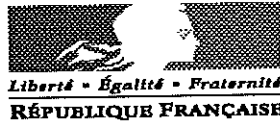
PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale  
des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l' Emploi  
le 28 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Décision portant subdélégation de signature du  
Responsable de l'Unité Territoriale des  
Bouches du Rhône de la Direction Régionale  
de la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi de la Région Provence  
Alpes Côte d'Azur aux Inspecteurs du Travail  
en matière de relations collectives de travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes Côte d'Azur

**DECISION  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail**

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision n° 2010-512 du 29 octobre 2010 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL, directeur régional adjoint, pour ce qui relève de tous les actes et décisions pris dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône, par les dispositions en vigueur du Code du travail et autres textes non codifiés, à l'exception des mises en demeure prévues à l'article L. 4721-1 du Code du travail ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur en date du 25 octobre 2010 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 18 juillet 2011 ;

VU les dispositions des articles L. 2324-13 et R. 2314-6 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L. 2324-13 et R. 2324-3 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

## DECIDE

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à

Monsieur l'inspecteur du travail, de la 1<sup>ère</sup> section : Max NICOLAÏDES

Monsieur l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section : Brice BRUNIER

Monsieur l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section : Stanislas MARCELJA

Madame l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section : Véronique GRAS

Madame l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section : Jacqueline MICHEL

Madame l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section : Sophie GIANG

Monsieur l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section : Ivan FRANCOIS

Monsieur l'inspecteur du travail assurant l'intérim de la 8<sup>ème</sup> section (section Maritimo-Portuaire) du 26 juillet 2011 au 15 novembre 2011 : Khalil EL-BASRI

Monsieur l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section : Bruno SUTRA

Madame l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section : Catheline SARRAUTE

Madame l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section : Viviane LE ROLLAND

Monsieur l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section : Roland MIGLIORE

Madame l'inspectrice du travail de la 13<sup>ème</sup> section : Delphine FERRIAUD

Monsieur l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section : Régis GAUBERT

Madame l'inspectrice du travail de la 15<sup>ème</sup> section : Fatima GILLANT

Madame l'inspectrice du travail de la 16<sup>ème</sup> section : Corinne HUET

Madame l'inspectrice du travail de la 17<sup>ème</sup> section : Aline MOLLA

Madame l'inspectrice du travail de la 18<sup>ème</sup> section : Cécile FATTI

Monsieur l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section : Rémi MAGAUD

Madame l'inspectrice du travail de la 20<sup>ème</sup> section : Hélène BEAUCARDET

Madame l'inspectrice du travail de la 21<sup>ème</sup> section (section agricole) : Kristen TAUPIN

Monsieur le directeur adjoint du Groupe de Contrôle Départemental : Bruno PALAORO

Madame l'inspectrice du travail du Groupe de Contrôle Départemental : Julie PINEAU

Madame l'inspectrice du travail du Groupe de Contrôle Départemental : Ouarda ZITOUNI

Madame l'inspectrice du travail du Groupe de Contrôle Départemental : Stéphane TALLINAUD

A l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A., les décisions relevant des domaines suivants pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A :

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories autant dans la procédure d'élection des délégués du personnel que du comité d'entreprise ;

**Article 2** : La décision du 21 avril 2011 est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 28 juillet 2011

Le Responsable de l'Unité Territoriale des  
Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE  
PACA

Jean-Pierre BOUILHOL



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011175-0002

signé par Le Préfet  
le 24 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction de la Sécurité et du Cabinet  
Bureau des Affaires Réservées et Politiques

Nomination de M. Gilbert ROMA, Adjoint au  
Maire honoraire de Marignane



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**Arrêté du 24 juin 2011 nommant M. Gilbert ROMA  
Adjoint au maire honoraire de Marignane**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 14 juin 2011,

Considérant que M. Gilbert ROMA a exercé les mandats de conseiller municipal du 20 mars 1977 au 6 mars 1983, d'adjoint au maire du 6 mars 1983 au 18 juin 1995, de conseiller municipal du 18 juin 1995 au 18 mars 2001 et d'adjoint au maire du 18 mars 2001 au 30 janvier 2008;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Gilbert ROMA, ancien adjoint au maire de la commune de Marignane, est nommé adjoint au maire honoraire ;

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Hugues PARANT





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011208-0008

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 27 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 27 juillet 2011 portant inscription  
d'office d'une dépense exigible au budget de  
l'association syndicale autorisée des arrosants  
de St- Andiol



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE DES BOUCHES DU  
RHONE

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

---

### **ARRETE PORTANT INSCRIPTION D'OFFICE D'UNE DEPENSE EXIGIBLE AU BUDGET DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ARROSANTS DE SAINT-ANDIOL**

---

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 33 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 61 ;

VU le rôle émis par le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) le 10 juin 2009 ;

VU la demande du 4 avril 2011 de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique de la DRFiP de Provence Alpes Côte d'Azur concernant l'inscription et le mandatement d'office de la redevance due au Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales par l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol ;

VU la lettre de mise en demeure du 26 mai 2011 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône à l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol portant demande d'inscription de la redevance due au SICAS pour l'année 2009 ;

Considérant que la redevance mise en recouvrement par le Syndicat Intercommunal des Alpines Septentrionales a le caractère d'une dépense obligatoire ;

.../...

Considérant que le président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol n'a pas déféré à la mise en demeure du 26 mai 2011 ;

Considérant que le délai réglementaire de un mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure est arrivé à expiration le 15 juillet 2011 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;

## A R R E T E

Article 1er.- La somme de 116 877,14 euros correspondant à la redevance due par l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol au Syndicat Intercommunal du canal des alpines septentrionales au titre de l'année 2009 est inscrite d'office.

Article 2.- Cette somme sera imputée au chapitre 011 "charges à caractère général" article 60611 de la section de fonctionnement du budget 2011 de l'association syndicale des arrosants de Saint-Andiol.

Article 3.- A défaut de reprise sur provisions, les rôles arrêtés par l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol pour la mise en recouvrement des redevances 2011 devront tenir compte de cette inscription.

Article 4.- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5.- M. le Préfet des Bouches du Rhône, M. le Sous-Préfet d'Arles, Mme l'Administratrice Générale des Finances Publiques de la Direction Régionale des Finances Publiques Provence - Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, M. le Président du Syndicat Intercommunal du canal des alpines septentrionales, M. le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 juillet 2011

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Signé : Raphaëlle SIMEONI

SIGNÉ



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011210-0003

signé par Le Préfet  
le 29 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels  
Mission Coordination Interne

portant délégation de signature à Monsieur  
Benôit HAAS, directeur départemental  
interministériel de la protection des  
populations des Bouches- du- Rhône



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

SECRETARIAT GENERAL  
*Pôle de coordination et de pilotage interministériels*  
RAA

---

**Arrêté du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS,  
directeur départemental interministériel de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

- l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et le retour dans les fonctions à temps plein après avis du directeur régional du ministère concerné
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical
- les sanctions disciplinaires du premier groupe
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux problématiques liées à la sûreté, à la prévention des risques, à la planification en matière de sécurité civile et de gestion de crise, et notamment :

#### **A) Prévention des risques :**

- présidence et animation des commissions de sécurité ERP, IGH, CTS : groupe de visite, sous-commission départementale et commission de l'arrondissement chef-lieu, présidence et

animation de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu, dans le cadre des dispositions du décret 95-260 du 8 mars 1995,

- agrément des organismes de formation ,
- secourisme,
- prévention des feux de forêt : sous-commission feux de forêt,
- plans de prévention des risques naturels et technologiques,
- information préventive des populations,
- réserves de sécurité civile,
- comités feux de forêt,
- programmation des crédits du conservatoire de la forêt méditerranéenne.

**B) Planification et gestion de crise :**

- plans spécialisés de secours,
- plans particuliers d'intervention,
- plans sanitaires (canicule, grand froid, épizootie aviaire, pandémie grippale, eau potable),
- gestion des alertes (canicule, crue, ozone, météorologique),
- campagne feux de forêt,
- gestion de la post crise,
- règlement opérationnel SDIS et BMPM,
- schéma départemental d'analyse des risques,
- délivrance des avis pour les dossiers examinés en CODERST.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux examens du permis de conduire, et notamment :

- enregistrement des premières demandes,
- répartition,
- dispenses d'épreuves.

**ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'alimentation, la santé animale, la protection de l'environnement, et notamment :

**A) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :**

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25

septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux , des abats saisis dans les abattoirs,

- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les décrets 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine.

#### **B) La santé et l'alimentation animale :**

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- les articles L.214-6 et L.214-17 concernant le nettoyage et la désinfection des locaux et véhicules où sont hébergés des animaux,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
- les décrets n°90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11, L.221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural portant sur le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire,
- les articles L.224-3 du code rural et l'Ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

#### **C) La traçabilité des animaux et des produits animaux :**

- le décret 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques.

#### **D) Le bien-être et la protection des animaux :**

- l'article L 215-9 du code rural concernant les manquements constatés aux dispositions de l'article L214-6, à la police sanitaire , aux règles relatives aux échanges ou aux importations ou aux exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie ou de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire,
- les articles. L. 214-12. concernant l'agrément des véhicules de transport d'animaux vivants et L.214-13 relatifs aux précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux ainsi que les articles R. 214-58. prescrivant les mesures nécessaires pour



que toute souffrance soit épargnée aux animaux et R. 214-61 relatif à la suspension de l'agrément prévu à l'article L214,

- l'article L.214-7 du code rural et le décret 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux,
- le décret n° 97-903 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance des animaux (réquisition de service,;
- le décret 87-848 du 19 octobre 1987 modifié concernant l'expérimentation animale.

E) **La protection de la nature et de la faune sauvage captive :**

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les décrets d'application fixant les mesures particulières en matière de protection de la nature.

F) **L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :**

- les articles R.5143-3 R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme.

G) **La maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :**

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

H) **Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risque spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.212-2 du code général des collectivités locales).

I) **L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :**

- le livre V du titre Ier du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

J) **Le contrôle des échanges intercommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

K) **Les animaux dangereux et errants :**

- l'article art. L. 211-11. paragraphe I et II du code rural qui prévoit les modalités de prescription des mesures de nature à prévenir le danger présenté par un animal, en substitution des pouvoirs du maire ;

La délégation de signature attribuée à Monsieur Benoît HAAS s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à la protection économique et à la sécurité des consommateurs, et notamment :

- les mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services en application des articles L.218-3, L.218-4, L.218-5, L. 218-5-1, L. 218-5-2 et L.221-6 du code de la consommation à l'exception des mesures de fermeture administrative.
- l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements, en application :
  - du décret du 8 janvier 2010 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir,
  - de l'article 8 du décret n°95-949 du 25 août 1995 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés,
  - de l'article 8 du décret n°96-477 du 30 mai 1996 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants,
  - de l'article 13 du décret n°97-617 du 30 mai 1997 : déclaration des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets,
  - de l'article 2.2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié : attribution des codes d'identification des emballages pour les pré emballages à quantité nominale constante.

La délégation de signature attribuée à Monsieur Benoît HAAS concerne les mesures d'ordre général et les décisions individuelles, y compris négatives ou de refus, relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté du 23 novembre 2010 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2011

Le Préfet,  
***signé***

Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011210-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 29 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels  
Mission Coordination Interne

Arrêté du 29 juillet 2011 relatif aux conditions  
d'épandage des produits mentionnés à l'article  
L.253-1 du code rural et de la pêche maritime  
par voie aérienne (EARL TREBOR)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté du 29 JUIL. 2011**  
**relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés**  
**à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime**  
**par voie aérienne**

-----

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 à L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation portant sur la culture du maïs présentée par EARL TREBOR – Mas Saint Christophe - 13670 Saint Andiol ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un danger avéré pour la culture du maïs en l'absence de traitement contre la pyrale du maïs ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région PACA,

## ARRETE

### Article 1er :

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée pour l'utilisation de produits insecticides, pour la culture du maïs, entre le 1<sup>er</sup> août 2011 et le 5 août 2011, sur la commune de Saint Andiol.

### Article 2 :

L'utilisation pour l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques classés «toxique» et «très toxique au sens de l'article R. 4411-6 du code du travail, ainsi que des produits comportant l'une des phrases de risque suivantes : «R45», «R46», «R49», «R60», et «R61» est interdite.

### Article 3 :

Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre, au plus tard le 5ème jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25000 donnant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

### Article 4 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

### Article 5 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins ;
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement ;

### Article 6 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- b) bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.
- Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

**Article 7 :**

Lorsqu'un traitement aérien a lieu sous un couvert végétal ne permettant pas au pilote de l'aéronef de s'assurer de l'absence de personne dans la zone à traiter ou sur un espace fréquenté par le public, le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage, la réalisation de ces traitements.

**Article 8 :**

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

**Article 9 :**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations;
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

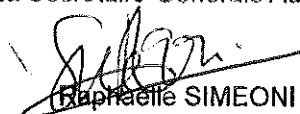
Il doit par ailleurs informer les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement. Les conditions d'information des syndicats apicoles sont définies au niveau départemental.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 29 JUL. 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011210-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 29 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels  
Mission Coordination Interne

Arrêté du 29 juillet 2011 relatif aux conditions  
d'épandage des produits mentionnés à l'article  
L.253-1 du code rural et de la pêche maritime  
par voie aérienne (Syndicat des riziculteurs de  
France et Filière)





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté du 29 JUIL. 2011**  
**relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés**  
**à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie**  
**aérienne**

-----

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 à L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation portant sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et Filière pour le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un danger avéré pour la culture du riz en l'absence de traitement contre la pyrale du riz et le cas échéant la pyriculariose et de la submersion quasi-permanente des rizières ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région PACA,

## ARRETE

### Article 1er :

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée pour l'utilisation de produits insecticides et fongicides, pour la culture du riz, entre le 1<sup>er</sup> août 2011 et le 26 août 2011, sur les communes citées en annexe.

### Article 2 :

L'utilisation pour l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques classés «toxique» et «très toxique au sens de l'article R. 4411-6 du code du travail, ainsi que des produits comportant l'une des phrases de risque suivantes : «R45», «R46», «R49», «R60», et «R61» est interdite.

### Article 3 :

Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre, au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25000 donnant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

### Article 4 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

### Article 5 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins ;
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

### Article 6 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

a) points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;  
b) bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;  
c) littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.  
Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

**Article 7 :**

Lorsqu'un traitement aérien a lieu sous un couvert végétal ne permettant pas au pilote de l'aéronef de s'assurer de l'absence de personne dans la zone à traiter ou sur un espace fréquenté par le public, le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage, la réalisation de ces traitements.

**Article 8 :**

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

**Article 9 :**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

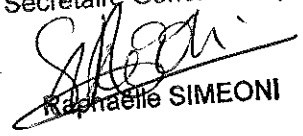
- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations;
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il doit par ailleurs informer les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement. Les conditions d'information des syndicats apicoles sont définies au niveau départemental.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 29 JUIL 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

## ANNEXE

à

l'arrêté du 29 juillet 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

### LISTE DES COMMUNES

concernées par les traitements aériens sur le département des Bouches-du-Rhône

Code postal	Commune
13200	ARLES
13460	LES SAINTES MARIES DE LA MER
13230	PORT SAINT LOUIS DU RHONE



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011202-0002

signé par Autre signataire  
le 21 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles

arrêté préfectoral procédant d'office aux  
modifications statutaires nécessaires à la mise  
enconformité des statuts de l'association  
syndicale autorisée des arrosants de Cabannes

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

---

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

---

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1909 portant création de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes sur la commune de Cabannes modifié par arrêté préfectoral du 24 juin 1981
- VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes sous un délai de trois mois
- VU Le courrier du 5 juillet 2011 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes
- VU L'avis favorable émis le 8 juillet 2011 par l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts
- VU l'arrêté n° 2011-129-0008 du 9 mai 2011 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

## A R R E T E

### **Article 1er -**

Les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

### **Article 2 -**

Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

### **Article 3 -**

Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

### **Article 4 -**

Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

### **Article 5 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

### **Article 6 -**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

### **Article 7 -**


Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 21 Juillet 2011

**POUR LE PREFET**

*et par délégation*

**La Secrétaire Générale  
de la Sous-Préfecture d'Arles**

  
Cécile MOVIZZO



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011209-0001

signé par Autre signataire  
le 28 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Arles

arrêté préfectoral procédant d'office aux  
modifications statutaires nécessaires à la mise  
en conformité des statuts de l'association  
syndicale constituée d'office de la roubine de  
la Triquette



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

---

**ARRETE PREFECTORAL**

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de  
l'association syndicale constituée d'office de la roubine de la Triquette à Arles  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

---

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

---

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
notamment l'article 60

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,  
notamment l'article 102

VU le décret du 4 Prairial an XIII portant création de l'association syndicale constituée d'office de la  
roubine de la Triquette sur la commune d'Arles

VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité  
des statuts de l'association syndicale constituée d'office de la roubine de la Triquette sous un délai  
de trois mois

VU Le courrier du 30/06/2011 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de  
l'association syndicale constituée d'office de la roubine de la Triquette à Arles

VU L'avis favorable émis le 05/07/2011 par l'association syndicale constituée d'office de la roubine de la  
Triquette à Arles sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts

VU l'arrêté n° 2011-129-0008 du 9 mai 2011 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale constituée d'office de la roubine de la Triquette à Arles n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

## A R R E T E

### **Article 1er -**

Les statuts de l'association syndicale sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 -**

Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

### **Article 3 -**

Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

### **Article 4 -**

Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique

### **Article 5 -**

Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

### **Article 6 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale constituée d'office de la roubine de la Triquette. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

### **Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

**Article 8 -**

Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale constituée d'office de la Triquette à Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 28 juil. 2011

**LE PREFET**  
*et par délégation*  
**La Secrétaire Générale**  
**de la Sous-Préfecture d'Arles**

  
**Cécile MOVIZZO**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Autre

signé par Autre signataire  
le 28 Juillet 2011

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Avis de recrutement le 28 juillet 2011 par voie  
de PACTE d'un agent d'administration des  
Finances publiques

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET
		17130211000019
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Service	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE	Téléphone
Adresse	N° : 16 Rue : BORDE  Commune : MARSEILLE  Code postal :13008	Courriel
Responsable du recrutement	Jean-Michel ALLARD	Téléphone
		04.91.17.93.74
Fonction	Chef de la Division Ressources Humaines	Courriel
		tgper013.personnel @dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	11
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	12
Rémunération brute mensuelle	1 366 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Le candidat devra suivre une formation en région parisienne.				
Descriptif de l'emploi	Les missions s'exercent dans des domaines très diversifiés: accueil des usagers, recouvrement des recettes publiques, contrôle et exécution des dépenses publiques, comptabilité,...				
Lieu d'exercice de l'emploi	Berre l'Etang, Martigues ou Marseille				





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire  
le 28 Juillet 2011

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Avis de recrutement le 28 juillet 2011 par voie  
de PACTE d'un agent technique des Finances  
publiques

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET
		10020000500500
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Service	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA ET BOUCHES DU RHONE	Téléphone
		04 91 17 94 18
Adresse	N° : 16 Rue : BORDE  Commune : MARSEILLE CEDEX 20  Code postal : 13357	Courriel
		drfip13@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Jean Michel ALLARD	Téléphone
		04 42 33 49 13
Fonction	Directeur Divisionnaire - Division des Ressources Humaines	Courriel
		jean-michel.allard@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	11
Emploi exercé	Agent technique des finances publiques	Date de fin	30	11	12
Rémunération brute mensuelle	1 366 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Permis de conduire souhaité. Connaissance en travaux de réparation et d'entretien. Connaissance des outils bureautiques. Aptitude au travail en équipe.				
Descriptif de l'emploi	Entretien de l'immeuble, y compris réalisation de travaux de réparation. Participation aux tâches liées au courrier, travaux de manutention, conduite de véhicule. Possibilité d'effectuer des missions de courte durée à Arles, Tarascon et Istres.				
Lieu d'exercice de l'emploi	CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CALON				







PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Autre

signé par Autre signataire  
le 25 Novembre 2010

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2010-0142



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**SERVICE LOCAL FRANCE DOMAINE**  
**GESTION DOMANIALE**  
**38 BD BAPTISTE BONNET**  
**13285 MARSEILLE CEDEX 08**  
**Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2010-0142 du 25 novembre 2010**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, Responsable du Service France Domaine, dont les bureaux sont à Marseille (13008) 183, Avenue du Prado, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution du Code du Domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 novembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par M. KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à CHARLEVAL (13350) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à CHARLEVAL (13350), d'une superficie totale de 146 m<sup>2</sup>, cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles jointe en annexe).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans objet

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 25 novembre 2010

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur KRUGER Didier  
Directeur Départemental de la DDTM 13

Le représentant de l'Administration  
chargée des Domaines,  
Le Gérant intérimaire de la Trésorerie  
Générale de la région Provence-Alpes  
Côte d'Azur et du département des  
Bouches-du-Rhône  
Monsieur DEMASY Alain  
Receveur des Finances

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI



Ident. OA	N° TGPE	COMMUNE	CODE POSTAL	VOIE	UTILISATION	ADRESSE	SECTION	N°	SUPERFICIE m²
121247/175699	132,03432,24218,1,12,024	CHARLEVAL	13350	RD 561	Elargissement	Les Plaines	BN	143	59
121247/175699	132,03617,24218,1,12,024	CHARLEVAL	13350	RD 561	Surlargeur	Les Plaines	BN	144	87



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire  
le 25 Novembre 2010

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2010-0144



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE LOCAL FRANCE DOMAINE  
GESTION DOMANIALE  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40

---

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2010-0144 du 25 novembre 2010**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, Responsable du Service France Domaine, dont les bureaux sont à Marseille (13008) 183, Avenue du Prado, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution du Code du Domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 novembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – DDTM 13 – représentée par M. KRUGER Didier, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a accepté, après inventaire patrimonial, la mise à sa disposition d'immeubles de catégorie 3 situés à EGUILLES (13510) (voir adresses des parcelles sur liste jointe en annexe), jusqu'à leur remise au service local de France Domaine

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13, en vue de leur valorisation :

les immeubles de catégorie 3 désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Les immeubles de catégorie 3 appartenant à l'Etat, sis à EGUILLES (13510), d'une superficie totale de 645 m<sup>2</sup>, cadastrés : (voir références cadastrales sur liste des parcelles jointe en annexe).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans objet

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage des immeubles de catégorie 3, objets de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les immeubles sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 25 novembre 2010

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur KRUGER Didier  
Directeur Départemental de la DDTM 13

Le représentant de l'Administration  
chargée des Domaines,  
Le Gérant intérimaire de la Trésorerie  
Générale de la région Provence-Alpes  
Côte d'Azur et du département des  
Bouches-du-Rhône  
Monsieur DEMASY Alain  
Receveur des Finances

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI



Ident. OA	N° TGPE	COMMUNE	CODE POSTAL	VOIE	UTILISATION	ADRESSE	SECTION	N°	SUPERFICIE m²
137369/175804	132,03790,24218,1,12,032	EGUILLES	13510	RD 543	Surfargeur	Les Lampis Nord	AD	180	255
137369/179777	132,02949,24218,1,12,032	EGUILLES	13510	RD 543	Elargissement	Les Vallons Plans	BZ	219	104
137369/193573	132,02682,24218,1,12,032	EGUILLES	13510	RD 543	Surfargeur	Saint Jaumes Est	BZ	455	73
137369/193573	132,02682,24218,1,12,032	EGUILLES	13510	RD 543	Surfargeur	Saint Jaumes Est	BZ	456	38
137369/193573	132,03067,24218,1,12,032	EGUILLES	13510	RD 543	Elargissement	Saint Jaumes Est	BZ	227	130
137369/178261	132,03981,24218,1,12,032	EGUILLES	13510	RD 543	Surfargeur	Surville Sud	AN	174	45



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011207-0005

signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE  
le 26 Juillet 2011

Les autres services de l'Etat  
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté portant délégation aux agents de la  
DIRMED pour l'exercice des attribution du  
pouvoir adjudicateur et personne responsable  
des marchés de la DIRMED



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE  
SECRETARIAT GENERAL  
RAA

---

**ARRETE du ~~26 JUIL. 2011~~ portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée**

---

**Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 1992.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2011 129-0016 du 9 mai 2011 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 201-0048 du 20 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté n° 2011 111-0003 du 21 avril 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 125 000 € H.T. à :

- M. Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation,
- M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge du développement ,
- M. Hervé DESCOINS secrétaire général,
- M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP).

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 50 000 € H.T. À :

- Mme BALAGUER Isabelle, chef du service prospective,
- M. BONNEFOY Robert, chef du district Rhône Cévennes,
- M. CORDIER Cyrille, chef du district urbain
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. BRE Olivier, chef du SIR de Montpellier,
- M. LEGRAND Jean-Pierre, chef du SIR de Marseille,
- M. THONNARD Dominique, chef du SIR de Mende,
- M. VALDEYRON Régis, adjoint au chef de district Rhône Cévennes, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. HODEN Bernard, responsable du centre autoroutier de Marseille par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district, responsable du centre autoroutier de Toulon, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,

- M. FRANCESCHI Eric, adjoint par intérim au chef de district des Alpes du Sud en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district, responsable du CEI de Saint André,
- M. AUTRIC Frédéric, directeur technique sur SIR de Montpellier,
- M. COR Xavier, directeur technique du SIR de Marseille,
- M. TRIVERO Marc, directeur technique du SIR de Mende,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 20 000 € H.T. à :

- M. PETIT Stéphane, responsable du pôle maîtrise d'ouvrage.
- M. GINESY Rémi, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique,
- Mme BEAUVE Florence, chef de la cellule communication,
- M. FOUQUO Bruno, responsable du pôle conservation du patrimoine du SPEP
- M. NOUHEN Olivier, responsable du pôle services à l'usager du SPEP,
- M. LIAUTAUD Stéphane, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du SPEP,
- M. AUBERT Laurent, responsable de l'informatique,
- M. BECQUE Jean-Luc, responsable du CEI de la Croisière
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. RUOT David, responsable du CEI de St Hilaire,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. HODEN Bernard, responsable du Centre Autoroutier de Marseille par intérim, responsable du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. CUSUMANO Vincent, responsable du CIGT DIRMED,
- M. DAVIN Jean-Jacques, responsable pôle gestion administrative du centre autoroutier de Toulon,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable par intérim du CEI de Digne, responsable du CEI de St André,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 4 000 € H.T. à :

- Mme COLOMBO Antonia, responsable de l'unité gestion des effectifs et des compétences
- Mme SPERI-INVERSIN Joëlle, conseillère juridique,
- M. NIETO Alain-Gabriel, responsable de l'unité sécurité du travail et prévention des risques professionnels
- M. DAMBRUNE Jean-Paul, assistant sécurité du travail et prévention des risques professionnels,
- M. VALDEYRON Régis, responsable du PC du district Rhône-Cévennes,
- Mme RAYMOND Annie, responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes,
- Mme NADAL Mauricette, responsable du bureau administratif du SIR de Montpellier,
- Mme LIRON Anne, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,

- M. SCAFFIDI Rosario, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. FABRE Emmanuel, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. MARTIN Pierre, responsable OA du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. LESUEUR André, responsable Equipements des tunnels et éclairage public du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. TOSI Marc, chef assistance tunnel (Toulon),
- M. ROVERE Jean-Luc, responsable du pôle maintenance du PC du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. LEFRANC Mathias, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. VINCENTI Christian, responsable du bureau administratif du District Urbain,
- Mme TAILLANDIER Catherine, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,
- M. ROBERT Pierre, chef du PC du District Alpes du Sud,
- M. ALLEMAND Serge, responsable du bureau administratif du District Alpes du Sud,
- Mme REY Isabelle, responsable du bureau administratif du SIR de Marseille,
- Mme MOUTIER Martine, responsable du bureau administratif du SIR de Mende,

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € H.T pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 125 000 € H.T. pour les marchés de fournitures ou de services à :

- M. LEROUX Stéphane, chef du SPEP,
- M. CORDIER Cyrille, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. BONNEFOY Robert, chef du district Rhône Cévennes

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € H.T pour tous les marchés à :

- M. NOUHEN Olivier, chef du pôle services à l'usager du SPEP,
- M. FOUQUO Bruno, responsable du pôle conservation du patrimoine du SPEP,
- M. LIAUTAUD Stéphane, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du SPEP,
- M. LAVIGNE Alain, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. HODEN Bernard, responsable du Centre Autoroutier de Marseille par intérim, responsable du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. CUSUMANO Vincent, responsable du CIGT DIRMED,
- M. GRESTA Thierry, responsable du CEI de Lavéra,
- M. MENCACCI Philippe, gestionnaire local de flotte du district Urbain par intérim,
- M. FRANCESCHI Eric, responsable du CEI de Saint André, adjoint par intérim au chef de district des Alpes du Sud en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district, responsable du CEI de Digne par intérim,
- M. ANDRE Patrick, responsable du CEI de L'Argentière,

- M. MARGAILLAN Jean-Claude, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, responsable du CEI de La Mure,
- M. MICHEL Serge, gestionnaire local de flotte du district Alpes du Sud
- M. BECQUE Jean-Luc, responsable du CEI de la Croisière
- M. MIQUET Georges, responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, responsable du CEI du Grand Combien,
- M. RUOT David, responsable du CEI de St Hilaire par intérim,
- M. GLEYZE Olivier, responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. ROUCHET Philippe, gestionnaire local de flotte du district Rhône Cévennes,
- M. RAVE Francis, chargé de la maintenance radio de la DIRMED.

**Article 3:** L'arrêté n° 2011 111-0003 du 21 avril 2011 est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 JUL. 2011

Pour le Préfet,  
Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Méditerranée



Jean-Michel PALETTE

.....





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011210-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE  
le 29 Juillet 2011

Les autres services de l'Etat  
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté du 29 juillet 2011 portant subdélégation  
de signature aux agents de la direction  
interdépartementale des routes Méditerranée  
en matière de police de circulation,  
conservation du domaine public et privé  
attaché au Réseau National Structurant (RNS)



Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté du 29 JUIL. 2011**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes**  
**Méditerranée**  
**en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau**  
**National Structurant (RNS)**

**Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des **Bouches-du-Rhône**;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2011207 - 0003 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean – Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de n° 2011207 - 0003 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean – Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint en charge du développement.

### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2011207 - 0003 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean – Michel PALETTE en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

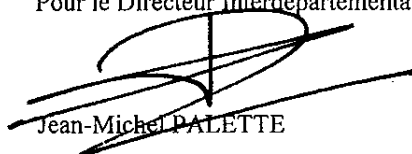
### ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: "Pour le préfet et par délégation"

### ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille **29 JUL. 2011**  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

  
Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. du **29 JUIL. 2011**  
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n° 2011207 - 0003 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à **M. Jean - Michel PALETTE**  
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé  
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	B1	B2	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Anne-Marie SIMEON	Responsable du bureau administratif du SPEP	*	*	*	*	*	*									
DU	Cyrille CORDIER	Chef du DU (district urbain)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
CAT	Bernard HODEN*	Adjoint au chef du DU et responsable du Centre Autoroutier de Toulon (CAT)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Robert BONNEFOY <sup>(1)</sup>	Chef du district Rhône-Cévennes (DRC)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Régis VALDEYRON* <sup>(1)</sup>	Adjoint du chef du DRC	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

\*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

<sup>(1)</sup> signatures subdéléguées uniquement pour la section nouvelle de RN1007 entre Courvine Nord et Rognonas dans les Bouches du Rhône  
Cf arrêté permanent N° 2010302-10 du 24 octobre 2010 portant réglementation de circulation sur la RN1007 (Liaison Est Ouest d'Avignon)

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

  
Jean-Michel PALETTE

29 JUIL. 2011



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE  
le 26 Juillet 2011

Les autres services de l'Etat  
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Décision de subdélégation de signature pour  
l'exercice de la compétence d'ordonnateur  
secondaire délégué au sein de la DIRMED



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE  
SECRETARIAT GENERAL  
RAA

---

**DECISION du 26 JUIL 2011 de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la direction interdépartementale des routes Méditerranée**

---

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 1992-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2011-129-0016 en date du 9 mai 2011 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 201-0049 du 20 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée, (en qualité de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué) pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sur les chapitres budgétaires dont la gestion relève des attributions de son service ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu la décision du 21 avril 2011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Denis BORDE**, directeur adjoint en charge de l'exploitation et Monsieur **Philippe de CAMARET**, directeur adjoint en charge du développement, relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet, en date du 20 juillet 2011.

**Article 2** : Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire précisée à l'article 1 est également donnée à M. **Hervé DESCOINS**, secrétaire général.

**Article 3** : Subdélégation de signature pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée est donnée à :

-**M. Hervé DESCOINS**, secrétaire général, pour les compétences liées au fonctionnement du service,

à l'effet de procéder dans le cadre de ses attributions et compétences aux actions suivantes :

- estimer et ajuster les besoins financiers,**
- valider et distribuer les moyens financiers aux centres de coûts,**

- proposer les engagements comptables,
- effectuer les suivis et les contrôles.

Il est responsable de la réalisation des opérations sur les plans technique et financier.

**Article 4** : Subdélégation de signature pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée est donnée à :

**M. Stéphane LEROUX**, chef du SPEP, pour les compétences liées à l'entretien et l'exploitation du réseau routier,

à l'effet de procéder dans le cadre de ses attributions et compétences aux actions suivantes :

- estimer et ajuster les besoins financiers,
- distribuer les moyens financiers aux centres de coûts,
- proposer les engagements comptables,
- effectuer les suivis et les contrôles.

Il est responsable de la réalisation des opérations sur les plans technique et financier.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- Mme Isabelle BALAGUER, chef du service prospective,
- M. Hervé DESCOINS, secrétaire général,
- M. Stéphane LEROUX, chef du SPEP,
- M. Jean Pierre LEGRAND, chef du SIR de Marseille,
- M. Olivier BRE, chef du SIR de Montpellier,
- M. Dominique THONNARD, chef du SIR de Mende,
- M. Robert BONNEFOY, chef du district Rhône-Cévennes,
- M. Cyrille CORDIER, chef du district urbain,
- M. Gilles DELABELLE, chef du district des Alpes du Sud.

à l'effet de procéder dans le cadre de leurs attributions et compétences aux opérations suivantes :

- organiser la dépense,
- tenir les répertoires et classeurs comptables,
- effectuer les suivis et les contrôles.



**Article 6** : Désignation du chef comptable et Responsable du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Mme **Brigitte CHASTEL**, chef de service du CPCM de la DREAL PACA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1. Les fiches d'engagements auprès du contrôle financier déconcentré,
2. Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes,
3. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice,
4. Les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service du CPCM, Mme Béatrice **BELLONE-ANGIONI**, ou Mme **Marie-Christine TUSCAN**, ou Mme Sylvie **SIMONNET**, chefs de pôles DREAL / CPCM exerceront l'intérim pour les points 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef comptable ou des personnes ci-dessus désignées, le secrétaire général de la DIRMED exercera l'intérim pour les points 1 à 4.

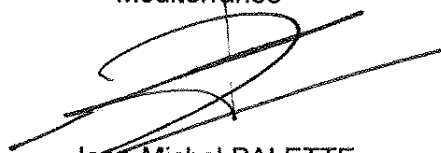
**Article 7** : Le Secrétaire général de la DIRMED est chargé de l'application de la présente décision.

**Article 8** : La décision du 21 avril 2011 est abrogée.

Fait à Marseille, le 26 JUL. 2011

Pour le Préfet,

Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée



Jean-Michel PALETTE